

Modalités d'établissement et destination du document d'accompagnement.

Jeûne et Pratiques alimentaires extrêmes

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	26/09/1987
Juridiction / Nature	ARRETE
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006098871

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Lorsque les animaux sont exportés vivants, les documents d'accompagnement sont remis au directeur départemental des services vétérinaires du lieu d'expédition en échange du certificat sanitaire délivré [...]

[...] Lorsque les animaux sont exportés vivants, le service des douanes est chargé de la collecte des documents d'accompagnement à la frontière. [...]

[...] au ministère de l'agriculture : direction de la production et des échanges (bureau de la sélection et du développement de l'élevage), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris, ou direction générale de l'alimentation [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE du 26 septembre 1987, « Modalités d'établissement et destination du document d'accompagnement. ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006098871> (consulté le 31 août 2026).